



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Siecq (17)**

n°MRAe 2021ANA48

dossier PP-2021-11023

Porteur du Plan : commune de Siecq

Date de saisine de l'Autorité environnementale : le 22 avril 2021

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : le 29 avril 2021

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 21 juillet 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Siecq, approuvé le 13 décembre 2013, afin de permettre l'extension des activités vinicoles et viticoles présentes sur le territoire communal. Ce projet a été prescrit par délibération du 4 mars 2021.

A. Présentation du territoire

La commune de Siecq (217 habitants en 2018, d'après les données de l'INSEE, sur un territoire de 11,66 km²) est membre de la communauté de communes Vals de Saintonge, qui compte 110 communes, regroupant une population de 53 574 habitants. Par délibération du 29 octobre 2013, la communauté de communes a approuvé le SCoT des Vals de Saintonge, actuellement en cours de révision.

La commune de Siecq se situe au sud-est du territoire de la communauté de communes Vals de Saintonge, à une trentaine de kilomètres de Saint-Jean-d'Angély, pôle urbain du territoire,

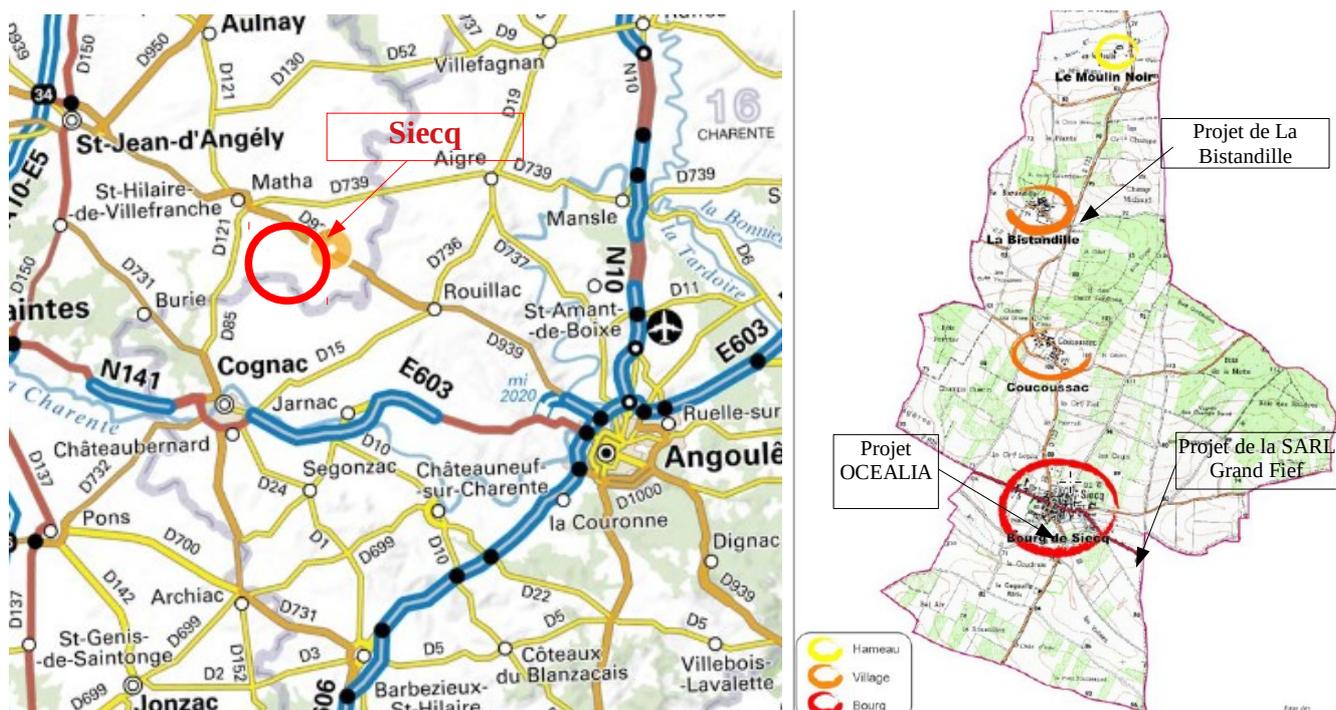


Figure n°1 : À gauche, localisation de la commune de Siecq (source : Géoportail) ; à droite, localisation indicative des sites concernés par la mise en compatibilité sur le territoire communal (source : rapport environnemental, p. 9)

B. Présentation de la procédure

La mise en compatibilité du PLU de Siecq est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme. En effet, la commune de Siecq est couverte par le site Natura 2000 *de la Vallée de l'Antenne*, référencé FR5400473, au titre de la directive « habitats, faune, flore ». De plus, la procédure porte sur la réduction d'un espace boisé classé (EBC).

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. Cette procédure est également l'occasion d'apprécier la prise en compte des documents énumérés aux articles L. 131-1 et L. 131-2 du code de l'urbanisme. La procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

II - Objet de la mise en compatibilité

La mise en compatibilité du PLU porte sur :

- le reclassement en zone Ux¹ de parcelles situées au nord du bourg de Siecq en zones A, AU, AUg², et Ua³ du PLU. Il s'agit de permettre la construction de trois chais de stockage, d'installations de défense contre l'incendie et de bassin de rétention en cas de déversement accidentel (projet dit « OCEALIA »)
- le reclassement en zone Ux de parcelles situées au lieu-dit La Fontaine, à l'est du bourg, classées en zone A. L'objet est de permettre le doublement de la capacité des installations de vinification, de distillation et de stockage de l'entreprise installée sur les terrains adjacents (projet dit « SARL Grand Fief ») ;
- le reclassement en zone Ua d'une parcelle cadastrée OA 709 ainsi que d'une partie d'une parcelle cadastrée OA 548, situées en zone N au lieu-dit La Bistandille, au nord du bourg (projet dit « La Bistandille »). Cette évolution du PLU conduit à réduire un espace boisé classé (EBC). Il s'agit de permettre l'extension du chai existant d'une exploitation agricole.

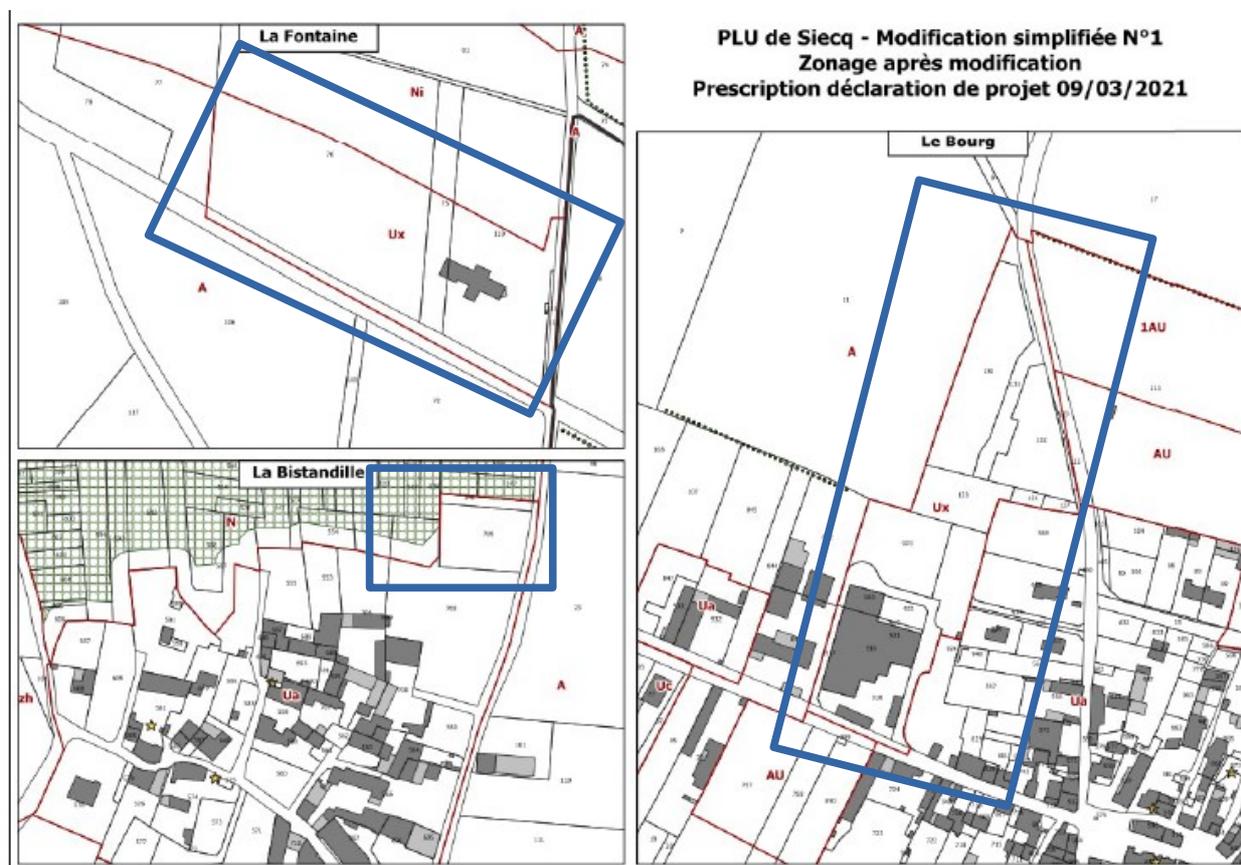


Figure n°2 : Évolutions du règlement graphique du PLU de Siecq (source : rapport de présentation de la mise en compatibilité, p. 40)

Le rapport précise que les installations de la SARL Grand Fief, au lieu-dit La Fontaine, sont soumises à autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). En revanche, il ne précise pas si les installations de la société OCEALIA au bourg ainsi qu'au lieu-dit Bistandille, sont également soumises à procédure d'ICPE après extension.

- 1 La zone Ux est destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services ainsi que les activités viticoles.
- 2 Zone réservée à l'accueil d'équipements publics ou collectifs, ainsi qu'aux activités de service public.
- 3 La zone Ua est un secteur urbain à caractère dense des centres anciens des villes, bourg et des villages destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage). Il correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

La MRAe demande que soient précisées, dans la partie du rapport relative à la présentation des projets à l'origine de la mise en compatibilité du PLU, les autres procédures auxquels sont assujetties les projets.

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Consommation foncière

Le rapport de présentation ne fournit pas le bilan surfacique de la mise en compatibilité. D'après les plans de zonage modifiés présentés par la collectivité, il semble qu'elle porte sur environ :

- 18 ha sur le site OCEALIA, dont 8 ha environ déjà artificialisés ;
- 20 ha sur le site de la SARL Grand Fief, l'emprise des constructions existantes représentant environ neuf hectares ;
- moins d'un hectare sur le site de La Bistandille, l'emprise des installations existantes sur le site étant difficile à estimer compte-tenu de la qualité des vues aériennes à disposition dans le dossier présenté.

S'agissant du site de la SARL Grand Fief au lieu-dit La Fontaine, le rapport précise que les terrains concernés par la mise en compatibilité, actuellement en zone A, sont cultivés. Le rapport précise que l'impact réel en termes de consommation d'espace est de 0,77 hectares. Cette précision soulève des interrogations quant à l'importance des surfaces faisant l'objet d'un changement de zonage.

La MRAe recommande de préciser les surfaces concernées par la mise en compatibilité et de justifier le reclassement de ces zones pour permettre la réalisation du projet, en particulier au lieu-dit La Fontaine.

De plus, la MRAe relève que le règlement de la zone Ux créée dans le cadre de la présente mise en compatibilité, autorise, par son article 1, les occupations « *directement liées aux activités industrielles, viticoles, artisanales, commerciales de bureaux et de services* ». L'article 2 autorise par surcroît « *les constructions et installations commerciales dans la limite de 500 m² de surface de plancher et sous réserve que leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage, les constructions ou installations si elles sont nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* ». Les utilisations du sol autorisées excèdent ainsi les simples adaptations nécessaires à la réalisation des projets OCEALIA et SARL Grand Fief, telles qu'annoncées, puisqu'elles permettent potentiellement la création d'installations de vinification, de distillation et de stockage d'alcools de bouche.

La MRAe considère que l'étendue des constructions autorisées dans la zone Ux n'est pas justifiée, et qu'en l'état du document proposé, les incidences de la mise en compatibilité sur l'armature territoriale de la commune ne sont pas maîtrisées. Elle appelle donc la collectivité à restreindre la vocation de la zone Ux afin de mieux maîtriser les incidences de la mise en compatibilité du PLU.

Sur le site de La Bistandille, le motif de reclassement de la parcelle OA 548 nécessite d'être explicité. Sur les plans du projet d'extension reproduits dans le rapport présenté à la MRAe, cette parcelle semble en effet se situer en dehors de l'emprise du projet de bâtiment⁴. **La MRAe recommande de justifier de l'impossibilité d'implanter l'extension sans déclasser la parcelle OA 548.**

Incidences du projet sur les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durable du PLU de Siecq affirme l'objectif d'atteindre 40 habitants supplémentaires à horizon 2030 afin d'atteindre 250 habitants. Or, l'extension du projet d'OCEALIA, au nord du bourg de Siecq, s'effectue au détriment d'une zone initialement dédiée au développement de l'habitat. Toutefois, le rapport de présentation ne précise pas les incidences de la mise en compatibilité sur l'atteinte des objectifs démographiques du PADD.

Le projet OCEALIA semble en outre remettre en cause la stratégie de renforcement de la centralité du bourg affirmée par le PADD, qui poursuivait l'objectif de limiter l'étalement urbain et les déplacements induits par ce mode d'urbanisation⁵. Le projet de création d'un atelier municipal à proximité du cimetière de la ville, inscrite dans une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) supprimée, est ainsi abandonné. L'un des espaces publics envisagé dans le bourg est également abandonné. Enfin, la PADD affirmait la nécessité de favoriser l'arrivée au sein du bourg d'activités qui ne soient pas sources de nuisances.

⁴ Rapport de présentation, p. 35.

⁵ PADD du PLU de Siecq, pages 3 et 4.

La MRAe considère que, sauf démonstration inverse, le projet de mise en compatibilité du PLU présenté n'est pas compatible avec les objectifs du PADD et que l'analyse de ses incidences sur l'économie du PLU est insuffisante.

Habitats naturels, continuités écologiques

Le rapport ne présente aucune démarche d'inventaire de nature à démontrer l'absence d'enjeu écologique sur les parcelles concernées par la mise en compatibilité du PLU.

Il précise que les sites concernés par la mise en compatibilité ne se situent pas dans le périmètre du site Natura 2000 de la *Vallée de l'Antenne*, qui correspond également au périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de l'Antenne ». Le site de projet le plus proche est celui de La Bistandille, à un peu plus d'un kilomètre du cours d'eau. Cependant, la MRAe souligne que les enjeux écologiques ne se situent pas uniquement dans les sites et zones protégées.

Ainsi, le site de la SARL Grand Fief au lieu-dit La Fontaine est situé le long du cours d'eau de la Rouzille, qui est intégré à la trame bleue du SCoT des Vals de Saintonge. Le site OCEALIA, bien que situé dans le bourg, est actuellement faiblement artificialisé.



Figure n°3 : À gauche, vue aérienne de l'emprise du projet OCEALIA dans le bourg (source : rapport de présentation, p. 28) ; à droite, vue aérienne du site de la SARL Grand Fief au lieu-dit La Fontaine, à proximité de la zone humide associée au cours d'eau de la Rouzille (en bleu) (source : rapport de présentation, p. 51).

Le dossier indique que le site de La Bistandille ne présente pas d'enjeu écologique. Or, les photographies aériennes présentées dans le rapport⁶ font apparaître que la parcelle OA 709 est entourée d'un couvert végétal, en continuité avec le boisement classé en EBC. De plus, la mise en compatibilité porte sur le reclassement en zone Ua d'une partie de la parcelle OA 548, actuellement boisée et classée en EBC. Le rapport de présentation ne démontre pas l'absence d'enjeux écologiques sur ces parcelles et n'apporte aucune garantie de préservation des enjeux écologiques concernés.

La MRAe recommande la réalisation d'un inventaire faunistique et floristique, qui portera sur l'ensemble des sites concernés par la mise en compatibilité du PLU, et devra être réalisé par un écologue professionnel. Le cas échéant, la collectivité devra proposer des mesures d'évitement et de réductions des incidences négatives potentielles, qui devront être traduites dans le règlement écrit ou graphique du PLU.

Zones humides

Le rapport s'appuie uniquement sur une pré-localisation des zones humides fournies par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, correspondant à la carte des zones humides du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Charente, approuvé le 19 novembre 2019.

Le site de la SARL Grand Fief, au lieu-dit La Fontaine, est situé à proximité de la zone humide bordant le lit de la Rouzille (site de la SARL Grand Fief).

6 Rapport de présentation, p. 34.

Or, la règle n°1 du SAGE Charente interdit toute altération de la zone humide par des projets soumis à autorisation environnementale ou par des installations soumises au régime d'autorisation, de déclaration ou d'enregistrement des ICPE. Pour mémoire, les installations de la SARL Grand Fief sont une ICPE soumise à autorisation.

La règle prévoit des exceptions, notamment en cas d'existence d'une déclaration d'utilité publique ou d'impossibilité démontrée d'implanter en dehors de ces zones des extensions attenantes à un bâtiment existant d'une activité agricole. Cependant, le rapport n'apporte pas les éléments permettant de démontrer l'absence d'altération de la zone humide, ni l'émargement du projet de mise en compatibilité du PLU à l'une des exceptions prévues par le SAGE.

D'après la prélocalisation des zones humides utilisée par la collectivité, les autres projets, objet de cette mise en compatibilité du PLU, ne seraient pas concernés par la présence de zones humides. Toutefois, le rapport précise que la trame verte et bleue du SCoT comprend une zone humide au niveau du site du projet à La Bistandille⁷, sans que celle-ci ne soit représentée sur la cartographie correspondante.

La MRAe estime qu'en l'absence d'inventaire de zones humides *in situ*, l'état initial de l'environnement n'est pas proportionné aux enjeux.

Il convient que la collectivité confirme la caractérisation des zones humides en application des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique).

La MRAe demande également que la prise en compte de la règle n°1 du SAGE Charente dans la mise en compatibilité du PLU soit démontrée.

Assainissement

Le rapport précise que la commune de Siecq ne dispose pas d'assainissement collectif, et que les projets devront gérer leur assainissement à l'échelle de l'unité foncière. Il ne donne cependant pas les éléments permettant d'apprécier les incidences potentielles de la mise en compatibilité en matière d'assainissement.

Notamment, le rapport avance que le projet de la Bistandille ne nécessite pas d'adaptation du système d'assainissement, compte-tenu de la nature du projet à l'origine de la mise en compatibilité. La MRAe rappelle cependant qu'au terme de la mise en compatibilité, seront autorisées sur les parcelles concernées toutes les constructions et installations énumérées par l'article 2 du règlement de la zone⁸, soit des constructions et installations susceptibles de générer des besoins en matière d'assainissement. La MRAe estime donc que l'argument selon lequel le projet à l'origine de la mise en compatibilité du PLU, à savoir un projet de création de stockage d'alcools, ne nécessite pas d'assainissement, ne saurait justifier de l'absence d'incidences de la mise en compatibilité en la matière.

La MRAe recommande de fournir une carte sur l'aptitude des sols à recevoir des systèmes d'assainissement non collectif sur les sites de projet. Elle demande également les résultats des derniers contrôles effectués sur les installations concernées par la mise en compatibilité du PLU, les éventuelles mises en conformités demandées et le cas échéant mises en œuvre. Elle recommande enfin de s'assurer de la capacité d'assurer la mise en œuvre d'un système d'assainissement de moindre incidence sur l'environnement dans le cadre des projets objets de cette mise en compatibilité, et de prescrire le règlement du PLU en conséquence.

Gestion des eaux pluviales

Le rapport ne dresse pas l'état initial du système d'assainissement des eaux pluviales existant sur les sites concernés par la mise en compatibilité (par exemple, fossés, noues permettant l'infiltration des eaux). **La MRAe demande que ces éléments indispensables à l'appréciation des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement soient ajoutés au rapport.**

⁷ Rapport de présentation, p. 20.

⁸ L'article UA2 autorise « les constructions, extensions, installations et activités artisanales et de services, sous réserve que leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage ; les constructions et installations commerciales dans la limite de 500 m² de surface de plancher et sous réserve que leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect soient compatibles avec l'habitat ; les extensions des commerces existants dans la limite de 50% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU ; les travaux d'extension et d'aménagement sur les bâtiments faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme repérés au document graphique, dès lors qu'ils intègrent la préservation de leurs caractéristiques esthétiques et historiques ; l'extension d'activités artisanales et d'établissements abritant des installations classées, à condition que les travaux permettent de réduire la gêne ou le danger qui peut résulter de la présence de ces établissements ; l'extension, la construction et la mise aux normes des bâtiments agricoles à condition de ne pas aggraver les nuisances vis-à-vis de l'habitat. »

Le règlement de la zone Ux prévoit une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière, avec un coefficient maximum d'emprise au sol de 80 %. Les dispositions générales du PLU précisent que l'emprise au sol s'entend ici au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme, soit comme la projection verticale du volume des constructions.

La MRAe rappelle que cette définition ne comprend pas toutes les surfaces artificialisées autorisées sur l'unité foncière, en tant qu'elle exclut de l'emprise au sol des constructions ne pouvant faire l'objet d'une projection verticale (par exemple, les terrasses ou les constructions enterrées)⁹. De plus, le rapport ne contient pas les éléments justifiant l'application du coefficient de 80 %.

Concernant les futures zones Ux de cette mise en compatibilité, le site de projet OCEALIA est actuellement situé sur environ 12 ha de zones AU et 1AU et six hectares en zone agricole A ; quant au site de projet de la SARL Grand Fief au lieu-dit La Fontaine, il est intégralement situé en zone agricole A. Or, le coefficient d'emprise au sol est actuellement fixé à 60 % pour les zones AU et 1AU dans le règlement. Il n'est pas fixé pour les zones agricoles A, mais la constructibilité est limitée aux constructions autorisées (constructions nécessaires à l'activité agricole et aux services publics ou d'intérêt collectif) devant être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qui ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages¹⁰.

La MRAe estime nécessaire que la compatibilité entre les règles de la zone Ux relatives à la gestion des eaux pluviales à la parcelle, d'une part, et au coefficient d'emprise au sol fixé à 80 %, d'autre part, soit démontrée.

Risques

Le rapport présente les risques recensés sur le territoire communal, principalement le risque inondation et le risque incendie feu de forêt.

Le site de la SARL Grand Fief se situe en bordure de la zone inondable liée au cours d'eau de la Rouzille (zone d'aléa faible). Cette localisation interroge par rapport au risque de déversement accidentel des effluents vinicoles dans le cours d'eau, aspect qui devrait être éclairci.

La MRAe recommande d'inscrire dans le règlement du PLU toutes mesures évitant un risque accidentel. Elle considère qu'il serait judicieux de procéder à la mise en compatibilité du PLU à un stade plus avancé du projet, prenant en compte des études sur le risque de pollution du cours d'eau de la Rouzille par des effluents vinicoles.

S'agissant du risque incendie, le rapport indique que chaque site dispose d'un système de défense contre l'incendie (raccordement au réseau collectif pour les sites OCEALIA et La Bistandille, réserve d'eau non alimentée pour le site de la SARL Grand Fief). Cependant, le site de La Bistandille se situe en lisière d'un bois. Or, il semble que le reclassement en zone Ua d'une partie de la parcelle OA 548, aura pour effet de rapprocher les constructions des boisements, sans maintenir l'espace tampon existant dans le PLU en vigueur.

La MRAe recommande de maintenir, dans le règlement du PLU, l'espace tampon de protection contre le risque incendie au niveau des parcelles OA709 et OA548.

Nuisances, transport

Le rapport ne contient pas les éléments permettant d'apprécier les incidences de la mise en compatibilité en matière de transport, alors que celle-ci vise à permettre l'extension d'activités industrielles ou agricoles susceptible d'accroître les besoins en matière de transports de marchandises.

Compte-tenu de la localisation des sites, à proximité de zones habitées, cette intensification du trafic pourrait se traduire par une augmentation des nuisances.

Par conséquent, la MRAe demande des éléments complémentaires sur les incidences potentielles de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU sur le trafic observé sur le territoire communal, et sur l'exposition des riverains aux nuisances.

La MRAe rappelle en outre que l'article 2 de la zone Ua interdit des constructions artisanales ou agricoles aggravant les nuisances vis-à-vis de l'habitat. **La MRAe recommande par conséquent de démontrer la compatibilité entre le projet d'extension du chai de La Bistandille, et le maintien des parcelles concernées en zone Ua.**

9 Cf. Jugement de la cour administrative d'appel de Douai du 27 juin 2013, Commune de Touquet-Paris-Plage, n°12DA00322 ; et Réponse ministérielle n°00941 publié au journal officiel du Sénat le 20 septembre 2021.

10 Cf. Règlement de la zone A du PLU de Siecq, paragraphe introductif.

Paysage

Le rapport ne présente pas d'éléments permettant d'apprécier les enjeux paysagers de la mise en compatibilité du PLU. Il précise cependant que les règles du PLU garantiront la bonne insertion paysagère des constructions autorisées, notamment avec l'implantation de haies en franges agricoles afin de « *préserver les vues* ». Cependant, la MRAe relève que le règlement de la zone Ux ne limite pas la hauteur des constructions autorisées. **Elle engage la collectivité à définir une règle qui permette de garantir la préservation de l'enjeu paysager des projets OCEALIA et Grand Fief.**

IV - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Siecq dans le département de la Charente-Maritime vise à permettre l'extension d'installations dédiées à la vinification, à la distillation et au stockage d'alcools de bouche, dans l'optique d'accompagner le développement de cette activité économique sur le territoire communal.

La démarche d'évitement et de réduction des incidences devant accompagner la mise en compatibilité du PLU n'est pas correctement déclinée dans le dossier présenté à la MRAe.

En premier lieu, l'état initial de l'environnement et le diagnostic nécessitent d'être approfondis sur les thématiques de la biodiversité, des zones humides, de la gestion des eaux pluviales et des eaux usées.

Les adaptations du PLU proposées pour permettre la réalisation des projets susmentionnés sont en outre insuffisamment justifiées, qu'il s'agisse des consommations foncières envisagées ou de l'étendue des utilisations du sol autorisées sur la zone Ux créée.

Les incidences de la mise en œuvre du plan ne sont pas maîtrisées, qu'il s'agisse des incidences sur les objectifs démographiques de la commune, sur l'évolution du trafic de marchandises, ou des incidences sur la préservation des enjeux écologiques du territoire.

La MRAe engage donc la commune de Siecq à reprendre son projet de mise en compatibilité du PLU afin, d'une part, de l'adapter aux strictes nécessités de la réalisation des projets à l'origine de la présente procédure, et d'autre part, afin de mettre en œuvre une démarche d'évitement et de réduction des incidences plus aboutie.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau